

# Impôt à forfait Atout fiscal de poids

**Nombreuses sont les personnalités du monde culturel, artistique ou sportif à trouver un refuge fiscal sur les terres helvétiques. Une certaine aura de mystère entoure les règles qui leur font préférer notre pays à d'autres paradis fiscaux. Il apparaît judicieux de faire le point sur la question.**

En premier lieu, il importe de bien relever que le traitement fiscal octroyé à ces personnalités est parfaitement légal et résulte, en matière fédérale, de l'article 14 de la loi d'impôt ainsi que d'une ordonnance d'exécution. Ces règles instituent le principe de l'impo-

sition d'après la dépense également désigné sous le terme d'impôt à forfait. Notons au passage que si beaucoup de cantons romands font figurer dans leur législation des règles semblables (Genève et Vaud étant les plus connus), le canton de Neuchâtel ne connaît pas de dispositions de ce type.

L'imposition d'après la dépense devrait toutefois être introduite en 2001 en fonction des règles d'harmonisation.

## **Pas d'activité lucrative**

Le principe de l'impôt à forfait se résume très simplement: l'assiette de l'impôt sur le revenu n'est pas fixée en fonction de ce que gagne le contribuable

mais en fonction de ce qu'il dépense. Pour les contribuables dont les revenus sont particulièrement élevés, cette nuance représentera une différence fiscale considérable. Seuls peuvent prétendre à l'imposition d'après la dépense les ressortissants étrangers n'exerçant en Suisse aucune activité lucrative. Les ressortissants suisses rentrant au pays après une absence d'au moins dix ans, ou qui s'établissent pour la première fois en Suisse auront également la faculté d'être imposés à forfait mais seulement jusqu'à la fin de la période fiscale en cours. Ils ne sont pas davantage autorisés à exercer une activité lucrative.

L'impôt sur la dépense est calculé, sur la base des barèmes ordinaires, en fonction des frais annuels occasionnés par le train de vie du contribuable et des personnes à sa charge vivant en Suisse.

Pour les contribuables chefs de ménage, il se fonde au minimum sur un montant égal au quintuple du loyer ou de la valeur locative du logement. Pour les autres contribuables, le «plancher» d'imposition correspondra à un montant égal au double du prix de la pension pour le logement et la nourriture. L'impôt à forfait ne doit jamais être inférieur à l'impôt ordinaire qui serait calculé sur les revenus de biens mobiliers

et immobiliers situés en Suisse, sur les revenus provenant de droits d'auteur exploités en Suisse ainsi que sur les retraites, rentes et pensions de source suisse.

Même si des règles relativement précises fixent les bases de calcul de l'impôt sur la dépense, il ressort des pratiques résultant de la législation des cantons voisins que l'assiette de cet impôt particulier est déterminée d'un commun accord entre le contribuable, à son arrivée, et l'autorité fiscale. Il s'agit indiscutablement d'un arrangement où chacun trouve son intérêt.

**Philippe Béguin,**  
expert fiscal diplômé  
**STG-Coopers & Lybrand SA**